

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG074-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PG074-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE</p> <p>Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.</p> <p>Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitut n'est identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p>		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;</li> <li>- la date de la demande ;</li> <li>- la durée de validité de la demande ;</li> <li>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;</li> <li>- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.</li> </ul> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p><b>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;</li> <li>- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><b>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p><b>3. LES OUVRAGES D'ART</b> <b>LES PONTS-ROUTES</b></p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</li> <li>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</li> </ul> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</li> <li>- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.</li> </ul> <p><b>LES PONTS-RAILS</b></p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».						
PG074-300000001	PG	CD74	0	<p>► Autorisation valable pour tout convoi circulant sur les réseaux TE120, TE94 et TE72 (annexes 1) respectant la totalité des prescriptions générales et particulières suivantes, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 12 tonnes à l'essieu ;</li> <li>- la distance inter-essieu est supérieure à 1,35 m.</li> </ul> <p>Si l'ensemble de ces conditions ne peuvent pas être respectée, une autorisation sur itinéraire précis devra être demandée.</p> <p>► Prévenance pour la traversée de la Haute-Savoie : Avant le passage du transport exceptionnel dans le département, prévenir au minimum 48 heures (en jour ouvré) à l'avance la Salle d'exploitation par courrier électronique à : PR.SALEX74@hautesavoie.fr (et/ou au n° de Fax 04.50.33.21.13).</p> <p>Les traversées d'agglomération, au sens du code de la route, devront de faire dans le respect du pouvoir de police du maire.</p> <p>Le transporteur devra prendre l'attache des communes concernées pour connaître les éventuelles contraintes (horaires d'interdiction de circulation, ...) et solliciter la prise des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).</p> <p>► Passage des ponts : * convoi seul sur l'ouvrage, * roulant au centre de la chaussée, * roulant au pas, afin d'éviter tout effet dynamique.</p> <p>► L'accompagnement des convois doit respecter la réglementation en vigueur.</p> <p>► Horaires de passage pour la traversée de la Haute-Savoie : - Pour les convois de largeur inférieure à 3 m et de longueur inférieure à 25 m : aucune restriction horaire. - Pour les convois de largeur supérieure à 3 m (et inférieure à 4 m) ou de longueur supérieure à 25 m (et inférieure à 40 m) : leur circulation doit se faire dans le respect des prescriptions d'horaires de circulation du CD74 figurant en annexe 1D. Les horaires sont établis en fonction des caractéristiques du convoi, de celles des routes et des niveaux de trafic. - Pour les convois de largeur supérieure ou égale à 4 m, ou bien de longueur supérieure ou égale à 40 m : étude au cas par cas obligatoire, contact par courrier électronique : PR-TE@hautesavoie.fr</p> <p>► Le transporteur devra s'assurer que les chantiers en cours sur le réseau routier ne sont pas susceptibles de stopper sa progression. Les informations sont disponibles sur le site <a href="http://www.inforoute74.fr">www.inforoute74.fr</a>.</p> <p>► Le transporteur reste responsable des dégâts qu'il créerait au domaine public départemental (chaussée, ouvrages, équipements, mobilier urbain, ...). Les nécessaires remises en état sont à sa charge. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter un éventuel contentieux ultérieur.</p> <p>► En cas de nécessité de déplacement de signalisation, la dépose et la repose devront être effectuées juste avant et juste après le passage du convoi de façon à ne pas laisser la route sans signalisation. Si besoin, un agent devra pallier l'absence ponctuelle des panneaux.</p>						
PG074-300000002	PG	SNCF	0	<p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte la totalité des conditions suivantes :</p> <p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU : Lorsque les quatre conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>réseau préétabli :</p> <p>► Condition de durée maximale de franchissement : Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante : ((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7) *3600 / 1000</p> <p>► Condition de hauteur maximale : Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. La hauteur du convoi doit être inférieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.</p> <p>► Condition de garde au sol : Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6m.</p> <p>► Condition de largeur maximale : Lorsque la largeur du convoi excède les limites du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires. Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-ROUTE : Lorsque les quatre conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli : ► Charge à l'essieu inférieure à 12 tonnes. ► Espacement minimum entre 2 essieux consécutifs :1,35 m. ► La circulation sur les ponts-route est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée. ► La largeur voie entre essieux doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL : Lorsque la condition suivante ne peut pas être remplie, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli : ► Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.</p>						
PG074-300000003	PG	ADELAC	0	<p>► Le franchissement des voies autoroutières de l'A41 Nord suivants : - le passage supérieur de la RD 1201 sur l'A41 (en tunnel) à Cruseilles ;</p>						

Prescriptions du département de la Haute-Savoie (74)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				- le passage supérieur de la RD 1201 sur l'A41 (en tunnel) à Andilly ; - le passage supérieur de la RD 1201 sur l'A41 (en tunnel) à Saint-Blaise ; - le passage supérieur de la RD 1201 sur l'A41 à Neydens; est uniquement autorisé aux convois inférieurs ou égaux à 72T.						
PG074-300000004	PG	ATMB	0	Prévenance pour le franchissement des ouvrages gérés par la société ATMB : Dans le cadre des franchissements autorisés, prévenir ATMB obligatoirement 72h, en jour ouvré, avant le passage du convoi par courrier électronique à : signalementTE_ouvrages_ATMB@atmb.net						
PG074-300000005	PG	ENEDIS	0	Prévenance pour la traversée de la Haute-Savoie : Pour tout convoi de hauteur supérieure ou égal 5,50m qui circulera sur les réseaux de la Haute-Savoie, prévenir obligatoirement 6 semaines avant la date du passage du convoi les services d'Enedis pour les lignes de distribution électrique par courrier électronique à : Alp-cpa-aial@enedis.fr						
PG074-300000006	PG	Annecy	0	► Horaires pour la traversée d'Annecy (RD5, RD14, RD16, RD271, RD916, RD1201, RD1203, RD1508, RD3508, avenue Zanaroli) : Pour les convois de largeur supérieure à 3m ou de longueur supérieure à 25m: leur circulation doit se faire dans le respect des prescriptions d'horaire de circulation figurant en annexe 1D.  ► Prévenance pour la traversée d'Annecy (RD5, RD14, RD16, RD271, RD916, RD1201, RD1203, RD1508, RD3508, avenue Zanaroli) : Prévenir obligatoirement les services de la ville au minimum 8 jours en jour ouvré avant le passage de tout convoi par courrier électronique à : arretes.voirie@annecy.fr						
PG074-300000007	PG	Annemasse	0	Horaires et modalités de circulation pour la traversée d'Annemasse (RD19, RD907, RD1206) : Circulation interdite entre 7h et 9h, et entre 16h et 19h pour les convois de largeur supérieure à 3m ou de longueur supérieure à 25m.  Prévenance pour la traversée d'Annemasse (RD19, RD907 et RD1206) : Prévenir impérativement 48 heures (en jour ouvré) avant le passage de tout convoi la police municipale par courrier électronique à : tranquillite.publique@annemasse.fr (tel : 04 50 87 04 80 ou 06 71 71 08 75).						
PG074-300000008	PG	Bonneville	0	► Reconnaissance de l'itinéraire : Le pétitionnaire du convoi devra justifier son itinéraire et montrer que les giratoires dans Bonneville s'effectuent correctement. Il s'engage à procéder à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il souhaite emprunter afin d'établir la faisabilité du passage.  ► Prévenance pour la traversée de Bonneville (RD1203 et RD1205) : Prévenir obligatoirement, au minimum 72 heures, en jour ouvré, avant le passage de tout convoi, la police municipale par courrier électronique à : police@ccfg.fr (tel : 04 50 25 22 22 ou 06 07 08 25 21).  Toute dégradation de chaussée lors du passage du convoi sera imputable au pétitionnaire. La commune se dégage de toute responsabilité des accidents pouvant survenir et aucun recours contre la commune ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes à la circulation ou au stationnement de ce convoi.						

## Prescriptions du département de la Haute-Savoie (74)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG074-30000009	PG	Magland	0	Prévenance pour la traversée de Magland (RD1205) : Prévenir obligatoirement a minima 48 heures en jour ouvré avant le passage du convoi, les services techniques par courrier électronique à : mairie@magland.fr et policemunicipale@magland.fr (tel : 04 50 89 48 10)						
PG074-30000010	PG	Marignier	0	Prévenance pour la traversée de Marignier (RD6 et RD26) : Prévenir obligatoirement les services techniques de la commune a minima 3 semaines avant le passage du convoi par courrier électronique à : st@marignier.fr (tel : 04.50.34.68.01)						
PG074-30000011	PG	Publier	0	Prévenance pour la traversée de Publier (RD11, RD61 et RD1005) : Prévenir obligatoirement les services techniques de la commune a minima 48 heures en jour ouvré avant le passage du convoi par courrier électronique à : s.techniques@ville-publier.fr						
PG074-30000012	PG	Sallanches	0	Horaires de circulation pour la traversée de Sallanches (RD1205 et RD1212) : Circulation des convois interdite par la RD1205 et la RD1212 en traversée de l'agglomération de Sallanches : - de 7h à 21h du lundi au vendredi, - le samedi à partir de 5h au lundi 7h (samedi : jour de marché), - les veilles de jour férié à partir de 7h aux lendemains de jour férié 21h.  Prévenance pour la traversée de Sallanches (RD1205 et RD1212) : Prévenir obligatoirement, au minimum 72 heures en jour ouvré, avant le passage de tout convoi, la police municipale par courrier électronique à : police.municipale@sallanches.fr (tel : 04 50 91 27 29)						
PG074-30000013	PG	Valleiry	0	Prévenance pour la traversée de Valleiry (RD1206) : Prévenir impérativement la Mairie 48 heures en jour ouvré avant le passage du convoi par courrier électronique à : contact@valleiry.fr (tel : 04 50 04 30 29)						
PG074-30000014	PG	Viry	0	Prévenance pour la traversée de Viry (RD992 et RD1206) : Prévenir impérativement la Mairie 48 heures en jour ouvré avant le passage du convoi par courrier électronique à : technique@viry74.fr (tel : 04 50 04 70 26)						
PG074-30000015	PG	APRR/AREA	0	► Prévenance/signalement pour le franchissement des ouvrages gérés par le groupe APRR/AREA pour les convois >72 tonnes : Pour toute circulation sur les passages supérieurs au-dessus des voies autoroutières du groupe APRR/AREA, prévenir obligatoirement le service Exploitation d'APRR au minimum 2 jours ouvrés avant le passage du convoi à l'adresse suivante : convoisps@aprr.fr Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire						
PP074-10000001	PP	ATMB	8	A40-De CHATILLON DE MICHAILLE à ANNEMASSE (A40): HORAIRES AUTORISES: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00  PRESCRIPTIONS:		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			

Prescriptions du département de la Haute-Savoie (74)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Véhicule de protection arrière OBLIGATION d'emprunter les voies les plus à droite au niveau des péages (plus larges). Hauteur limitée à 4,60m sous le tunnel du Vuache.  CONTACT: ATMB - Direction de l'entretien et de l'exploitation 74130 BONNEVILLE Tél. : 04 50 25 20 00 - Fax : 04 50 25 21 07						
PP074-100000002	PP	ATMB	9	A40-De ANNEMASSE (A40) à au FAYET (N205): HORAIRES AUTORISES: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00  PRESCRIPTIONS: OBLIGATION d'emprunter les voies les plus à droite au niveau des péages (plus larges).  CONTACT: ATMB - Direction de l'entretien et de l'exploitation 74130 BONNEVILLE Tél. : 04 50 25 20 00 - Fax : 04 50 25 21 07		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PP074-100000003	PP	AREA	1	A41-De CHAMBERY-Nord à bifurcation A40 Saint Julien en Genevois: HORAIRES AUTORISES: Du lundi 12h00 au vendredi 12h00  PRESCRIPTIONS: Hauteur 4,50m. Le passage s'effectue dans les voies manuelles où il y a un péagiste (flèche verte). Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m par fax au 04 79 28 77 46 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service  CONTACT: AREA - Département Gestion de la Route Centre Exploitation Trafic - BP.5 73470 NOVALAISE Tél. : 04 79 28 70 57 - Fax : 04 79 28 76 56		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8	4,5		
PP074-100000004	PP	AREA	2	A410-De Saint Martin Bellevue à bifurcation A40 SCIENTRIER: HORAIRES AUTORISES: Du lundi 12h00 au vendredi 12h00  PRESCRIPTIONS: Hauteur 4,50m. Le passage s'effectue dans les voies manuelles où il y a un péagiste (flèche verte). Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m par fax au 04 79 28 77 46 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service  CONTACT: AREA - Département Gestion de la Route Centre Exploitation Trafic - BP.5 73470 NOVALAISE Tél. : 04 79 28 70 57 - Fax : 04 79 28 76 56		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8	4,5		
PP074-100000005	PP	ATMB	10	A411-Relie l'A40 à Thônes, canton de Genève en Suisse: CONTACT:		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			

## Prescriptions du département de la Haute-Savoie (74)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				ATMB - Direction de l'entretien et de l'exploitation - 74130 BONNEVILLE Tél. : 04 50 25 20 00 - Fax : 04 50 25 21 07		ef.pdf				
PP074-100000006	PP	Annecy	1	Circulation interdite de 07h30 à 09h00, de 17h00 à 19h00 Prévenir les services de police 48h avant la traversée (04 50 52 31 35).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP074-100000007	PP	Annemasse	1	Circulation interdite de 07h30 à 09h00, de 17h00 à 19h00 Prévenir les services de police 48h avant la traversée (04 50 95 44 50).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP074-100000008	PP	Bonneville	1	Circulation interdite de 07h30 à 09h00, de 17h00 à 19h00 + mardi et vendredi 6h00 à 14h30 (marché).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP074-100000009	PP	Évian-les-Bains	1	Circulation interdite de 07h30 à 09h00, de 17h00 à 19h00 Prévenir les services de police 48h avant la traversée (04 50 75 06 21).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP074-200000001	PP	Annecy	2	Circulation interdite de 07h30 à 09h00, de 17h00 à 19h00 Service à contacter : service de police - Téléphone : 04 50 52 31 35		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP074-200000002	PP	Annemasse	2	Circulation interdite de 07h30 à 09h00, de 17h00 à 19h00 Service à contacter : service de police - Téléphone : 04 50 95 44 50. Délai avant passage du convoi : 48 heures.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP074-200000003	PP	Bons-en-Chablais	1	Circulation interdite de 7h00 à 9h00, de 17h00 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP074-200000004	PP	Bonneville	2	Événement : Marché tous les mardis et vendredi – Circulation interdite de 7h00 à 13h00		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP074-200000005	PP	Cruseilles	1	Circulation interdite de 6h00 à 9h00, de 16h00 à 19h30.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP074-200000006	PP	CD74	6	D1005 (ex N5) : Circulation interdite de 15h00 à 19h00 du 15 juin au 15 septembre inclus entre VEIGY et SAINT-GINGOLPH		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP074-200000007	PP	Évian-les-Bains	2	Circulation interdite de 07h30 à 09h00, de 17h00 à 19h00 Service à contacter : service de police - Téléphone : 04 50 75 06 21. Délai avant passage du convoi : 48 heures.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP074-200000008	PP	ATMB	11	N205: Circulation interdite de 15h00 à 19h00 du 15 juin au 15 septembre inclus entre LE FAYET et le Tunnel du Mont-Blanc.		2010_TE_2cat_Livret A5				

## Prescriptions du département de la Haute-Savoie (74)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP074-200000009	PP	CD74	7	D1508: Circulation interdite de 15h00 à 19h00 du 15 juin au 15 septembre inclus entre ANNECY et la Savoie.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP074-200000010	PP	Thonon-les-Bains	2	Circulation interdite de 07h30 à 09h00, de 17h00 à 19h00 Service à contacter : service de police - Téléphone : 04 50 71 04 61. Délai avant passage du convoi : 48 heures.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP074-200000011	PP	ATMB	12	Tunnel du Mont-Blanc Service à contacter : Département Sécurité-Trafic - Téléphone : 04 50 55 57 34. Délai avant passage du convoi : 48 heures avant le passage. Présence du convoi à 21H00 sur la plateforme. Passage organisé selon les conditions de trafic, généralement entre 00H00 et 04H00. Informations sur restrictions de gabarit et formulaire de demande de passage disponibles sur le site Internet : www.tunnelmb.com.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP074-200000012	PP	Viry	1	Service à contacter : Police Municipale - Téléphone : 04 50 04 70 26. Délai avant passage du convoi : 48 heures avant le passage du convoi.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP074-300000001	PP	CD74	1	RD22 (La Vernaz – Chevenoz) : A minima véhicule pilote obligatoire	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	74-prescription-te-2021-12-03.pdf				
PP074-300000002	PP	CD74	2	Anancy (Seynod et Cran-Gevrier) - Secteur dit de "La Croisée" et du "Saut de Mouton" : Hauteur limitée dans le passage sous la RD1501 : - RD3508 au PR10+0032 : hauteur limitée à 4,50 m ; - RD3508 au PR10+0017 : hauteur limitée à 4,68 m ; - RD1201 au PR0+0369 : hauteur limitée à 5m. => Le transporteur est impérativement tenu de vérifier sur place, avant tout déplacement, la hauteur libre sous l'ouvrage, compte tenu en particulier des dévers de chaussée et du profil en long. Les convois ne pouvant respecter ces restrictions de hauteurs ne peuvent circuler sous couvert de cette autorisation. Une autorisation sur itinéraire doit être demandée.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	74-prescription-te-2021-12-03.pdf				
PP074-300000003	PP	CD74	3	RD3508 ANNECY (Cran-Gevrier) : Du diffuseur A41 n°16 (Anancy-centre) au PR 11+400, jusqu'au PS RD3508 sur voie ferrée et rivière Le Fier (dit viaduc de Brassilly) au PR12+500, présence de deux ouvrages en courbe, à voie unique, dont l'un a une largeur entre garde-corps de 4 m (PI de la route de la Salle - VC52- au PR 11+823 sur le RD3508). => Vérifier impérativement sur place avant tout déplacement le débatement latéral des convois de grande longueur. Les convois ne pouvant respecter cette restriction ne peuvent circuler sous couvert de cette autorisation. Une autorisation sur itinéraire doit être demandée.  ATTENTION : Pour les demandes d'autorisation sur itinéraire, dont le convoi est supérieur à 4 m de large.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	74-prescription-te-2021-12-03.pdf	4,3			

Prescriptions du département de la Haute-Savoie (74)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Dans le sens Annecy - > Épagny, précisez, lors de votre consultation du Conseil départemental 74, la hauteur, mesurée depuis le sol, à laquelle la largeur de votre chargement dépasse 4 m.						
PP074-300000005	PP	CD74	4	RD1501G : Annecy (entrée Sud), Pont dit du "Saut de Mouton de CRAN" (sur la RD3508) : Le pont est limité à 70 tonnes. => Evitement du pont dit du "Saut de Mouton de CRAN" par le giratoire de la Croisée (RD1201) afin de poursuivre sur la RD 3508.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	74-prescription-te-2021-12-03.pdf				
PP074-300000007	PP	APRR	1	Le convoi doit circuler obligatoirement seul sur l'ouvrage, au pas et dans l'axe de l'ouvrage pour les franchissements suivants : - le passage supérieur de la RD903 sur l'A410 à Arenthon ; - le passage supérieur de la RD1203 sur l'A410 à Etaux ; - le passage supérieur de la RD1203 sur l'A410 à Fillières ; - le passage supérieur de la RD3508 sur l'A41 à Epagny Metz-Tessy ; - les deux passages supérieurs de la RD1201 sur l'A41 à Annecy ; - le passage supérieur de la RD1201 sur l'A410 à Fillières.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	74-prescription-te-2021-12-03.pdf				
PP074-300000011	PP	ATMB	1	Le convoi doit circuler obligatoirement seul sur l'ouvrage, au pas et centré sur l'ouvrage pour les franchissements suivants : - le passage supérieur de la RD1205 sur l'A40 à Vougy ; - le passage supérieur de la RD1206 sur l'A40 à Chênex ; - le passage supérieur de la RD1203 sur l'A40 à Saint-Pierre-en-Faucigny ; - le passage supérieur de la RD903 sur l'A40 à Nangy ; - le passage supérieur de la RD1508 sur l'A40 à Eloïse ; - les deux passages supérieurs de la RD1206 sur l'A40 à Etrembières.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	74-prescription-te-2021-12-03.pdf				
PP074-300000012	PP	ATMB	2	Le convoi doit circuler obligatoirement seul sur l'ouvrage, au pas et excentré sur les franchissements suivants : - le passage supérieur de la RD1205 sur l'A40 à Cluses ; - le passage supérieur de la RD304 sur l'A40 à Scionzier ; - le passage supérieur de la RD19 sur l'A40 à Bonneville ; - le passage supérieur de la bretelle A40 sur l'A40 à Bonneville.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	74-prescription-te-2021-12-03.pdf				
PP074-300000013	PP	ATMB	3	Le convoi doit circuler obligatoirement seul sur l'ouvrage, au pas et centré sur la nervure sur les franchissements suivants : - le passage supérieur de la RD1206 sur l'A40 à Saint-Julien-en-Genevois.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	74-prescription-te-2021-12-03.pdf				

## Prescriptions du département de la Haute-Savoie (74)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP074-300000014	PP	ATMB	4	Le convoi doit circuler obligatoirement seul sur l'ouvrage, à vitesse normale et excentré sur les franchissements suivants : - le passage supérieur de la RD1201 sur l'A40 à Saint-Julien-en-Genevois.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	74-prescription-te-2021-12-03.pdf		4,2		
PP074-300000015	PP	ATMB	5	Passage inférieur de la RD12 sous l'A40 (Saint-Pierre-en-Faucigny) : hauteur limitée à 4,20m.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	74-prescription-te-2021-12-03.pdf				
PP074-300000016	PP	ATMB	6	A40 (entre éch. n°16 et 17) pour évitement de l'agglomération de Bonneville : AUTORISATION NON VALABLE si : - le convoi est de largeur supérieure à 4,80 mètres, ou - le convoi est de hauteur supérieure à 4,75 mètres.  CONSULTATION D'ATMB OBLIGATOIRE : De plus, pour être autorisés, les convois de plus de 3,5 mètres de large, ou de plus de 25 mètres de long, ou de plus de 94 tonnes ou de vitesse inférieure à 60 km/h, devront être accompagnés et la prestation facturée par la société ATMB. Dans tous les cas, une demande devra être formulée OBLIGATOIREMENT au service compétent d'ATMB au moins 72 heures, en jour ouvré, avant le passage du convoi à instruction_TE_ATMB@atmb.net	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	74-prescription-te-2021-12-03.pdf				
PP074-300000019	PP	CD74	8	Sur les sections des routes énumérées ci-dessous, les TE sont interdits de 15h à 19h durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre :  - D1005 entre Veigy et Saint Gingolph - D1508 entre Annecy et la Savoie	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	74-prescription-te-2021-12-03.pdf				
PP074-300000020	PP	APRR	2	Passage inférieur de la D1201 sous l'A41(Alby-sur-Chéran) : hauteur limitée à 5,20m.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	74-prescription-te-2021-12-03.pdf				

Prescriptions du département de la Haute-Savoie (74)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP074-300000021	PP	Bonneville	1	<p>► Horaires et modalités de circulation pour la traversée de Bonneville (RD1203 et RD1205) : CONSULTATION OBLIGATOIRE: Les convois exceptionnels qui se voient refuser le passage par l'A40 par l'ATMB peuvent être autorisés à circuler par la RD1203 et la RD1205 sur l'agglomération de Bonneville de 1h à 5h (circulation interdite de 5h à 1h), après demande préalable d'autorisation à : st@ville-bonneville.fr</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	74-prescription-te-2021-12-03.pdf				
PP074-300000022	PP	APRR	3	Passage inférieur de la RD2 sous l'A410 (Cornier) : hauteur limitée à 4,45m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	74-prescription-te-2021-12-03.pdf				
PP074-300000023	PP	APRR	4	Les convois jusqu'à 72 tonnes peuvent circuler mêlés au trafic pour les franchissements suivants : - le passage supérieur de la RD1201 sur l'A41 à Fillière.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	74-prescription-te-2021-12-03.pdf				
PP074-300000024	PP	CD64	6	RD 1201 : passage supérieur de la RD 172 à Annecy Nouvelle (Pringy) : les convois jusqu'à 72T peuvent passer sur l'ouvrage, mêlés à la circulation, en respectant les répartitions longitudinales de charges définies dans la circulaire 99-56 du 6 janvier 1999, mais interdiction de croisement de 2 véhicules de 72T, et interdiction de croisement d'1 véhicule 72T et 1 véhicule 26T.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	74-prescription-te-2021-12-03.pdf				
PP074-300000025	PP	CD64	7	RD 304 : le passage inférieur de la D 1205 est limité à 4,3 m de hauteur.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-	74-prescription-te-2021-12-03.pdf				

Prescriptions du département de la Haute-Savoie (74)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					